



Date de la convocation : 20/09/2024

Date du Conseil de Surveillance : 07/10/2024

Présents :	9	
Absents :	13	
Personnes ayant donné pouvoir :	4	
Pour : 9033	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-016 : Approbation de la convention de financement d'une troisième tranche (Convention de Financement Ligne Nouvelle n°2) de l'Avant-Projet Détaillé de la Ligne Nouvelle du Sud-Ouest avec SNCF-Réseau et la SGPSO au titre de la Ligne Nouvelle

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le plan de financement relatif au Grand Projet du Sud-Ouest signé le 18 février 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de surveillance approuvé par délibération le 4 juillet et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la convention n'a pas été signée par le Directeur général de la SGPSO à ce jour ;

Considérant le projet de convention de financement d'un montant de 149 820 000 € qui intègre le volet foncier (49 820 000 €) et la passation du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (100 000 000 €) pour avancer le programme foncier et d'études de la Ligne Nouvelle dans le respect du plan de financement du GPSO, financé à 100 % par la SGPSO ;

Considérant que le projet de convention de financement met SNCF Réseau en responsabilité notamment en ce qui concerne le partage des risques, les engagements RSE ou la gouvernance, et que cette mise en responsabilité est nécessaire dans la phase critique de préparation des projets des marchés de Conception-Réalisation, financée par cette Convention de Financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

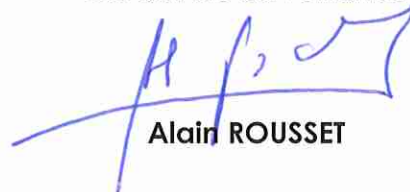
ARTICLE UN : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à proposer le projet de convention à SNCF Réseau.

ARTICLE DEUX : de subordonner la signature de la convention à la finalisation des négociations avec SNCF Réseau sur les clauses de mise en responsabilité. Cette condition pourra être levée par décision du Président du Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire.

ARTICLE TROIS : de subordonner la signature de la convention à l'obtention de l'État d'une visibilité suffisante sur le calendrier de sa contribution, permettant d'évaluer le poids financier d'une telle avance par les collectivités conformément au courrier adressé le 16 avril 2024 au Premier ministre par le bureau de la SGPSO. Cette condition pourra être levée par décision du Président du Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire.

ARTICLE QUATRE : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer cette convention.

Le Président du
Conseil de Surveillance



Alain ROUSSET